

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 25 février 1987 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 mars 1987 ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat de l'enquête ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'exploitation du captage de MARCILLE, commune de SAINT GENARD, au profit du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de PAIZAY LE TORT. Ce projet se décompose comme suit :

- a) dérivation des eaux souterraines
- b) distribution des eaux
- c) protection du forage.

Article 2

Le syndicat est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir du forage situé dans la parcelle n° 699 section B, commune de SAINT GENARD.

Article 3

Les dispositions de l'arrêté de M. LE PREFET commissaire de la République du Département des DEUX-SEVRES en date du 16 avril 1960 et modifié le 5 mai 1965 sont annulées et remplacées par les mesures suivantes.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 71 litres par seconde soit 225 m³/h soit 6 100 m³ par jour.

Il sera laissé en tout temps à la disposition des avaliers un débit minimum de 40 m³/h au droit du ponceau situé à l'aval du Moulin de Vignolet. Le contrôle de ce débit devra être assuré par un déversoir de jauge situé à proximité. Ce contrôle ne pourra être effectué que par les agents commissionnés de l'Administration après avis du propriétaire riverain du dispositif de comptage.

Article 4

Conformément à l'engagement pris par le syndicat, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5

Il sera établi autour du captage trois périmètres de protection conformes aux plans déposés au siège du syndicat, mairie de PAIZAY LE TORT.

Périmètre de protection immédiate (p.p.i.)

La station de pompage est implantée sur la parcelle n° 699 section B, commune de SAINT GENARD, le périmètre de protection immédiate sera étendue aux parcelles n° 698, 356, 372 et à l'amont du ruisseau de La Marseillaise ; prolongement vers le nord-ouest de la parcelle 372 jusqu'à la parcelle 699. Le syndicat devra acquérir en pleine propriété ceux des terrains précédents qui ne lui appartiennent pas encore.

Le p.p.i. sera enclos par une clôture grillagée ; l'accès sera continument cadenassé en dehors des visites de contrôle.

Le sol du p.p.i. sera nettoyé des broussaillages et ensemencé de plantes herbacées qui seront régulièrement fauchées, les végétaux coupés ne seront ni mis à sécher, ni incinérés dans les limites du p.p.i.

L'utilisation ou l'entrepôt de désherbants, engrais, hydrocarbures, goudrons ou autres produits chimiques ou organiques seront formellement interdits.

Hormis les activités inhérentes à l'exploitation et à la stérilisation des eaux, toutes les autres activités seront prohibées, excepté l'entretien du sol du p.p.i. : fauchaison et déboisement.

Le p.p.i. sera déclaré zone non constructible sauf pour les dispositifs de correction rendus nécessaires par l'altération de la qualité des eaux.

Un merlon de terre sera édifié le long du chemin rural de MELLE à SOMPT dans le virage qui longe la parcelle 698 au nord-est.

L'émissaire de trop-plein du captage sera muni d'un fin treillis métallique.

Périmètre de protection rapprochés (p.p.r.)

D'une superficie d'environ 625 hectares, il se développe à l'est et au nord-est du captage.

* Sur toute l'étendue du p.p.r. seront interdits :

- les forages
- les retenues d'eaux superficielles
- l'ouverture de carrières souterraines ou à ciel ouvert
- les épandages de lisier ou d'eaux usées de toutes origines sauf les épandages autorisés actuellement par M. LE PREFET commissaire de la République du Département des DEUX-SEVRES dans le cadre des établissements classés. Ces épandages devront être révisés en fonction d'études pédologiques réalisées sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des DEUX-SEVRES ; elles seront examinées par le Conseil Départemental d'Hygiène ; les plans d'épandage éventuellement rectifiés seront notifiés selon la réglementation
- le stockage des produits chimiques ou radioactifs
- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de matière de vidange.